

Prix abusivement bas : législation et responsabilités

La liberté des prix de transport a pu entraîner certains abus, les transporteurs se voyant imposer par leurs clients, ou appliquant à leurs sous-traitants, des tarifs particulièrement peu élevés. Ainsi le législateur a-t-il institué, au travers de deux textes, la loi sous-traitance du 31 décembre 1992 et la loi « sécurité et modernisation des transports » du 1^{er} février 1995 modifiée, **un délit de prix abusivement bas**.

Ce sont donc deux textes qui, en matière de transport, ont institué le délit de prix abusivement bas, le premier de ces textes ne conservant plus guère de raison d'être depuis la mise en œuvre du second :

1. Une loi n°92-1445 du 31 décembre 1992, concernant « les relations de sous-traitance dans le domaine des transports routiers ». Cette loi a été modifiée par l'article 22 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995, dite *sécurité et modernisation des transports*, puis par l'article 29 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.
2. Un article 23-1 inséré dans la loi *sécurité et modernisation* par l'article 38 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, qui a reçu, début 1998, l'appui d'un article 23-2 ajouté par la loi dite « Gayssot » (L. n° 98-69, 6 févr. 1998).

Le prix manifestement trop bas, aux termes des deux lois précitées, se définit comme le prix insuffisant pour couvrir, à la fois :

1. Certains postes du coût de revient du véhicule (carburant, entretien, amortissement ou loyer, frais de péage).
2. Les frais entraînés par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité.
3. Les frais de document de transport.
4. Enfin, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

La notion de prix abusivement bas ne concerne pas que le transport. Elle est aussi inscrite à l'article L. 420-5 du Code de commerce (reprenant l'article 10-1 – introduit en 1996 – de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence).

Outre l'élément matériel de l'infraction, les deux textes légaux comportent diverses dispositions communes :

1. L'auteur de l'infraction s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 90 000 €. Il s'agit donc d'un délit passible du tribunal correctionnel. Bien entendu, le montant de 90 000 € constitue un maximum et le juge dispose de la faculté de proportionner la sanction à la gravité des faits.
2. L'entreprise, personne morale, qui se verrait reconnue responsable de l'infraction commise est passible d'une amende dont le taux maximal est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime. La responsabilité pénale des personnes morales se limite aux infractions commises pour leur compte « par leurs organes ou représentants », formule qui vise l'assemblée générale, le conseil d'administration et les représentants légaux ou statutaires, mais **en aucun cas les préposés, même titulaires d'une délégation de pouvoirs**.
3. Les poursuites ne peuvent être engagées que par le ministère public (procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise présumée fautive) ou le ministre de l'Economie, *via* le directeur départemental de la CCRF (Consommation, Concurrence, Répression des Fraudes).

Les organisations professionnelles représentatives de transporteurs, de commissionnaires et de loueurs sont, pour leur part, admises à se porter **partie civile**, ainsi que **tout opérateur de transport évincé en raison du prix insuffisant pratiqué**. En revanche, le sous-traitant ayant accepté ce prix ne peut ni déclencher l'action publique, ni se porter partie civile.

L'action est prescrite dans le **délai d'un an** à compter de la date de fin d'exécution du contrat.